

**CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC
POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION HYDROGENE**

ENTRE LE SYDEV ET PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV) syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS80040 85036 LA ROCHE SUR YON, identifié sous le numéro SIREN 200 042 489,

Représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, dûment habilité par délibération du Bureau syndical du 5 mai 2022 n°DEL0378BU050522 en date du 5 mai 2022.

Ci-après désigné par « **le SYDEV** »,

D'une part,

ET

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dont le siège social est situé ZAE Le Soleil Levant CS 63669 Givrand 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE, identifié sous le numéro SIREN 200023778,

Représentée par son Président Monsieur François BLANCHET, dûment habilité par délibération n° 2022 du 22 juin 2022.

Ci-après désignée par « **Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** »,

D'autre part,

Le SYDEV et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont ci-après dénommées collectivement « les Parties ».

PREAMBULE :

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération s'est engagé dans la maîtrise de ses consommations et dans le développement des énergies renouvelables sur son territoire. A travers la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial ambitieux, il souhaite promouvoir des solutions alternatives aux véhicules thermiques. Dans ce cadre, il est en cours d'acquisition de deux camions de bennes à ordures ménagères hydrogène. Il entend apporter toute sa part à la mise en œuvre du déploiement de stations de distribution d'hydrogène sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie ne dispose pas à ce jour de station à hydrogène afin d'alimenter les deux bennes à hydrogène qui devraient être livrées d'ici la fin de l'année 2022.

C'est dans ce contexte que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a sollicité le SYDEV pour participer au déploiement d'une station hydrogène mobile sur la parcelle cadastrée AL 01 sur la commune de Givrand, jouxtant le centre technique intercommunal.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV) est convaincu que l'hydrogène dispose d'un énorme potentiel dans la transition énergétique et concrétise ses réflexions par l'élaboration d'un écosystème dédié à la mobilité et intégrant un site de production d'hydrogène renouvelable par électrolyse et trois premières stations sur le département.

Le SYDEV et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ont décidé de mettre en œuvre en commun ce projet d'intérêt public qui s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique. L'installation de la station s'effectue par le SYDEV sur la parcelle identifiée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, qui en est propriétaire et qui se voit confier dans le cadre de cette opération, la mise à disposition du site, sa préparation, la réalisation et le suivi des travaux réalisés selon la répartition définie dans la présente convention.

Cette coopération consiste, dans la présente convention, en l'apport de chacune des parties selon son expertise et les moyens dont elle dispose, en vue de l'exécution conjointe de la même mission de développement d'un écosystème énergétique.

Cette « coopération public-public » est exonérée des règles de la commande publique en application de l'article L2511-6 du code de la commande publique.

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2511-6,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Considérant que la mise en œuvre de cette coopération répond à des considérations d'intérêt général, au regard de son objectif et qu'elle permettra des économies de moyens pour les pouvoirs adjudicateurs,

Considérant que le SYDEV et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette opération,

Au vu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les prestations concernées par la coopération entre les parties, et les modalités de prise en charge financière de ces prestations.

Article 2 - **ENGAGEMENTS DES PARTIES**

En vue de coordonner l'installation de ces différentes solutions, et notamment la compatibilité et le protocole technique inhérent à celles-ci, il convient que les parties mutualisent leurs moyens et s'accordent sur leurs engagements respectifs au travers de leur coopération dans le cadre de ce projet.

1. **Engagements du SYDEV**

- Le SYDEV procédera à l'élaboration, la publicité, la passation et le suivi du marché public comprenant les éléments techniques et administratifs, d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux fins de réaliser une étude d'implantation de la station hydrogène ainsi qu'une assistance à la rédaction des pièces du marché. Les missions de l'AMO consisteront notamment en :
 - La visite du site d'implantation
 - L'analyse des données administratives et des contraintes réglementaires.
 - L'analyse de l'hypothèse d'implantation soumise par le SYDEV et la vérification des bons rayons de giration selon le besoin exprimé (circulation aisée des poids lourds et des véhicules légers)
 - Le cas échéant, proposition d'une nouvelle implantation justifiée au regard des contraintes techniques du site.
 - La vérification de la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du site (réglementation ICPE, règles d'urbanisme...)
 - La précision de la solution retenue, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages en lots
 - La vérification de l'enveloppe financière prévisionnelle établie par le SYDEV et le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération
 - L'établissement de l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par lot (GC, VRD, électricité...)
 - L'assistance au Maître d'Ouvrage (SYDEV et Agglomération) à la rédaction des CCTP par formulation d'avis et relecture des pièces techniques des lots « électricité » et « Génie Civil - VRD »
 - La matérialisation des préconisations et demandes du lot process vis-à-vis des autres lots par la rédaction des pièces écrites et graphiques. (Synthèse des réseaux, descentes de charges des équipements...)
- Le SYDEV indiquera au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération les dispositions spécifiques nécessaires à la mise en place de ce projet dans le cadre de la rédaction des pièces du dossier de consultation relative au lot « génie électrique ».
- Les parties se rapprocheront pour former un groupement de commandes dont le coordonnateur sera le SYDEV aux fins de procéder à l'élaboration, la publicité, la passation et le suivi des marchés publics comprenant les éléments techniques et administratifs, ayant pour objet le contrôle technique et la coordination sécurité et protection de la santé.
- Le SYDEV procédera à l'élaboration, la publicité, la passation et le suivi du marché public comprenant les éléments techniques et administratifs, de fourniture, installation, mise en service et maintenance d'une station d'avitaillement en hydrogène.

- Le SYDEV supportera la prise en charge de l'ensemble des coûts d'exploitation de la station, comprenant notamment l'abonnement électrique, internet et eau.
- Le SYDEV prendra à sa charge l'ensemble des obligations réglementaires et déclarations nécessaires à l'exploitation de la station d'avitaillement en hydrogène.

La convention reste applicable en cas de relance de la (des) procédure(s) faisant suite à une déclaration sans suite ou un appel d'offres infructueux.

2. Engagements du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

- Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération s'engage à mettre à disposition à titre gracieux auprès du SYDEV pour partie, et selon le plan projet annexé, la parcelle cadastrée AL 01 sur la commune de Givrand, jouxtant son centre technique intercommunal, et à pourvoir aux raccordements nécessaires à la mise en œuvre du projet de station hydrogène.
- Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération prendra à sa charge l'ensemble des déclarations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.
- Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération procédera à l'élaboration, la publicité, la passation et le suivi des marchés publics comprenant les éléments techniques et administratifs, ayant pour objet le génie civil, le génie électrique et la voirie réseaux divers.
- Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération s'engage à prendre à sa charge l'entretien des espaces verts.

Article 3 - MODALITES DE DEMANDE ET ACCEPTATIONS DES PRESTATIONS

Un groupe de travail entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et le SYDEV sera formé pour suivre l'avancement du projet.

Avant le démarrage des travaux, une réunion de lancement sera organisée avec le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, le SYDEV et l'AMO retenu afin d'avoir une vision globale sur la réalisation du projet.

Des réunions de chantier se feront régulièrement pour assurer le suivi et la réalisation des travaux.

Enfin, une réunion de réception sera organisée avec la présence du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, du SYDEV et de l'AMO afin de valider les prestations.

Pendant toute la durée de la convention, des réunions semestrielles ou annuelles seront mises en place afin d'assurer un suivi d'utilisation et de fonctionnement de la station hydrogène.

Article 4 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

• PAIEMENT PAR LE SYDEV :

Dans le cadre de la présente convention, il n'est pas prévu que le SYDEV verse au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération une rémunération.

Le SYDEV règlera la part des différents marchés qu'il prend en charge comme précisé à l'article 2.1.

- **PAIEMENT PAR LE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION :**

Dans le cadre de la présente convention, il n'est pas prévu que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération verse au SYDEV une rémunération.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération règlera la part des différents marchés qu'il prend en charge comme précisé à l'article 2.

Article 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet, à compter de sa notification et est conclue jusqu'au démantèlement de la station d'avitaillement en hydrogène.

Article 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITES – DOMMAGES

Chacune des deux parties attestent avoir souscrit une attestation d'assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages pouvant advenir aux tiers du fait de la mise en œuvre des actions qui leur incombent respectivement au titre de la présente convention.

Article 7 - AVENANT

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par avenant dûment approuvé de chacune des parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de un mois suivant la réception de cette demande, l'autre partie y fait droit ou fait valoir ses observations.

Article 8 - CLAUSE DE RESILIATION

La convention peut être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

En cas de carence prolongée de l'une des parties et après mise en demeure restée trente jours calendaires sans réponse ni effet, l'autre partie dispose de la faculté de mettre un terme de la convention sans indemnité ni délai.

Article 9 - ARBITRAGE ET RECOURS

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANTES.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le **29 JUIN 2022**

ID : 085-200023778-20220622-DL_2022_05_06A-DE

Fait à _____, le _____

Pour le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
François BLANCHET,
Président

Pour le SYDEV,
Laurent FAVREAU,
Président